

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **52 (1901)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Comité permanent a cherché, sans succès du reste, à obtenir du Département fédéral une intervention auprès des cantons en faveur d'une répartition équitable de la subvention fédérale au service forestier. Certains cantons, trop contents de pouvoir puiser dans la caisse fédérale, ont réduit le chiffre des traitements accordés à leur personnel forestier.

La question des tarifs douaniers a fait l'objet d'une étude élaborée par MM. Bourgeois, professeur, et Fenk, forestier d'arrondissement, étude qui a été remise au Département fédéral compétent.

Les propositions de nous rattacher à la Ligue des paysans suisses et celles visant la création de cours forestiers pour agents supérieurs ont été examinées au sein du Comité permanent. L'assemblée décide, après discussion, de renvoyer le premier objet au comité pour étude supplémentaire et, quant au second, elle décide d'adresser au Conseil d'école du Polytechnicum une demande d'organiser ces cours pour 1901.

Après avoir liquidé les affaires courantes, l'assemblée entend le travail intéressant de M. le professeur Engler, qui traite des principes d'aménagement ayant trait au rajeunissement naturel des forêts. M. Engler parle en faveur du jardinage cultural. M. Wild, St-Gall, justifie le système des coupes successives et craint les dégâts de chablage dans les forêts jardinées; la question est le mieux résolue par la construction de nombreux chemins. M. Enderlin, Coire, est partisan du rajeunissement naturel; les forêts jardinées sont moins éprouvées par les cataclysmes naturels. M. Engler défend son point de vue, appuyé par des données statistiques. Après une courte discussion, la séance est levée et l'assemblée se rend à l'hôtel de l'Engel où a lieu un dîner très gai.

Les excursions prévues au programme réunissent un grand nombre de participants, qui sont unanimes à rendre hommage aux efforts intelligents faits par le petit pays de Nidwalden pour améliorer et enrichir son capital forestier.

Le Locle, juillet 1901.

Pour le Secrétaire,
Py.



Communications.

Une question de sylviculture dans le Jura.

Nous recevons, à propos de l'article de M. de Luze, paru sous ce titre, dans les n^{os} 5 et 6 du *Journal* la communication suivante du canton de Vaud :

La question de l'*envahissement du sol forestier par les feuillus, au détriment des résineux*, notamment de l'épicéa, nous est depuis bien longtemps apparue et nous a préoccupé. Cet envahissement est visible non seulement dans le Jura vaudois mais aussi dans nos préalpes (Monts d'Arvel, de Sonchaud, etc.). En 1877 déjà, nous signalions, lors des

inspections annuelles des forêts communales, ce cas anormal à l'attention des municipalités de l'arrondissement forestier d'Orbe.

Sans avoir étudié de plus près si cet envahissement provenait d'une alternance naturelle des essences, ce dont nous doutons, sauf avis mieux informé, nous croyons devoir malheureusement l'attribuer presque uniquement au fait que les administrations des communes ont procédé à des coupes de résineux sans règle, trop clairiérées, sans suivre à des reboisements immédiats, ou si ceux-ci ont eu lieu, ils n'ont pas été pratiqués avec les soins voulus et surtout n'ont pas été entretenus les années suivantes. *La négligence, selon nous, est le motif principal de cet envahissement des feuillus.* D'aspect sombre qu'avaient ces versants boisés, ils sont devenus plus clairs par l'enlèvement trop intense des résineux. La meilleure preuve en est donnée par les communes qui, dès longtemps, ont confié à des forestiers spéciaux l'administration entière de leurs forêts, lesquelles sont loin d'avoir subi la transformation défectueuse qui est signalée ci-dessus.

M. de Luze indique une plus *faible croissance des feuillus dans le bas que dans le haut de la forêt.* Nous croyons qu'il faut dans cette constatation *tenir compte* des gelées printannières ainsi que des ravages des hannetons qui, dans certaines années, détruisent la première poussée des hêtres et chênes et annulent presque l'accroissement.

En ce qui concerne la surveillance autant que fictive exercée sur les forêts des communes, nous reconnaissons volontiers que, jusqu'en 1898, les 6 forestiers vaudois étaient surchargés de besogne et ne pouvaient vouer qu'un temps trop restreint à la surveillance de celles-ci. Mais maintenant qu'il y a 11 arrondissements et que les forestiers cantonaux assistent aux martelages, ils peuvent certainement et doivent parcourir plus fréquemment les forêts des communes, veiller à ce que des cultures intenses soient entreprises et à ce que des négligences dans la conservation du sol forestier ne se reproduisent plus.

Point n'est besoin de réviser la loi cantonale vaudoise pour donner aux forestiers d'arrondissement des compétences pénales envers les communes récalcitrantes; les dispositions actuelles suffisent, car l'autorité administrative supérieure, quand elle en est nantie, est suffisamment armée pour exiger l'exécution stricte des dispositions légales.

Tout forestier est d'accord que l'élaboration de plans d'aménagements ou la révision des anciens est la base et la planche de salut pour une sage administration de toutes les forêts; le tout est de trouver le personnel nécessaire suffisant pour exécuter ce travail à bref délai en temps voulu et *comme nous aussi le désirerions.* Pz.

